



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 104, alinéa 3 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 3*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, phrase liminaire, les mots « 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2030 » et les mots « 31 décembre 2027 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2031 » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il est inséré un alinéa nouveau qui prend la teneur suivante :
« Pour les voitures électriques hybrides rechargeables dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km, le taux est de 1 pour cent pour les véhicules dont la première immatriculation a lieu entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030 et qui ne font pas l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2026. » ;

3° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la suite de la première occurrence des mots « voitures électriques pures », sont insérés les mots « , électriques hybrides rechargeables dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km » ;
- b) Les mots « 1^{er} janvier 2027 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2031 » ;
- c) Les mots « 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2030 » ;
- d) À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;



e) À la suite de la lettre c), il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) 1,5 pour cent pour les voitures électriques hybrides rechargeables dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km. ».

4° Le paragraphe 2, alinéa 2 est supprimé ;

5° À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Pour les voitures qui ne sont ni visées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 4 et 5, ni par le paragraphe 2, et dont la première immatriculation a lieu à partir du 1^{er} janvier 2025 et qui ne font pas l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2024, le taux est de 2 pour cent. ».

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.